

POLITIQUE D'EXECUTION ET DE TRAITEMENT DES ORDRES

INFORMATIONS CLIENTS

BNP PARIBAS FORTIS SA

APPLICABLE A PARTIR DU 03.01.2018



BNP PARIBAS

FORTIS

**La banque
d'un monde
qui change**

Contenu

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE TRAITEMENT DES ORDRES DE BNP PARIBAS FORTIS À L'ATTENTION DES CLIENTS

1. INTRODUCTION	3
2. SERVICES D'EXÉCUTION	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
3.1 PRODUITS CONCERNÉS	3
3.2 CLIENTS CONCERNÉ	3
4. MEILLEURE EXÉCUTION	3
4.1 DÉFINITION	3
4.2 PLATEFORMES D'EXÉCUTION	4
4.3 FACTEURS D'EXÉCUTION	4
4.4 COMMENT VOS ORDRES SONT-ILS EXÉCUTÉS ?	4
4.4.1. EXÉCUTION DES ORDRES POUR LE COMPTE DU CLIENT	6
4.4.2. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DU CLIENT	6
4.5 LIMITES ET RESTRICTIONS À LA MEILLEURE EXÉCUTION	6
4.6 INCITATIONS	7
5. TRAITEMENT DES ORDRES	7
5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
5.2 GROUPEMENT ET RÉPARTITION	8
5.3 TYPES D'ORDRE	8
5.4 EXÉCUTION D'UN ORDRE	9
5.5 REFUS D'UN ORDRE	9
6. CONTRÔLE ET DÉCLARATION	9
6.1 CONTRÔLE CONTINU	9
6.2 DÉCLARATION	9
7. NOTIFICATION PRÉALABLE ET CONSENTEMENT	10
8. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	10

1. INTRODUCTION

Le présent document donne une description de la politique et des procédures d'exécution et de traitement des ordres de la Banque (la « Politique »). Les annexes font partie intégrante de la présente Politique et toute référence à cette dernière englobera les annexes.

Dans la présente Politique, les termes « nous », « la Banque » ou « BNP Paribas Fortis » font référence à BNP Paribas Fortis SA et le terme « vous » fait référence aux clients. La présente Politique doit être lue conjointement avec les Conditions Générales des Services d'Investissement et les Conditions Générales de la Banque applicables au client et toute convention particulière conclue avec le client concernant les services d'investissement ou les services auxiliaires.

En faisant appel à la Banque pour des services d'exécution des ordres (à partir du moment où vous placez un ordre auprès de la Banque ou que vous lui confiez un mandat discrétionnaire), vous acceptez les conditions de la présente Politique. Nous vous invitons à lire cette dernière attentivement avant de l'accepter.

La présente Politique d'exécution des ordres prend effet à partir du **3 janvier 2018**.

2. SERVICES D'EXÉCUTION

Sauf convention écrite contraire, lorsque la Banque accepte un ordre reçu de vous ou en votre nom en vue de l'achat ou de la vente d'instruments financiers, que celui-ci ait été initié par vous ou par la Banque agissant dans le cadre d'un mandat discrétionnaire en votre faveur, la Banque peut, à sa propre discrétion, soit :

- transmettre l'ordre à un intermédiaire financier tiers (souvent appelé 'courtier' sur le marché) pour exécution ; soit
- exécuter l'ordre en votre nom. Cela signifie que la Banque exécutera généralement votre ordre contre ses comptes propres et sera dès lors votre contrepartie directe.

Les modes d'exécution d'ordre mentionnés ci-dessus sont désignés dans la présente sous les termes « Service(s) d'exécution des ordres » .

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 PRODUITS CONCERNÉS

La présente Politique s'applique aux Services d'exécution des ordres que vous confiez à la Banque en rapport avec les instruments financiers tels que définis par la directive MiFID II et tels que décrits et acceptés par la Banque. Vous trouverez une liste des catégories d'instruments financiers autorisées par la Banque au point 4.4 de la présente Politique.

La présente Politique ne s'applique notamment pas à ce qui suit :

- les opérations sur le marché primaire (ex. : instruments financiers nouvellement émis jusqu'à leur première négociation sur un marché secondaire) ;
- les opérations de change au comptant et transactions sur matières premières ;
- les prêts et les dépôts de titres ; et
- l'exercice et l'assignation d'options.

3.2 CLIENTS CONCERNÉS

La présente Politique concerne tous les clients de la Banque classés comme « clients de détail » ou « clients professionnels » au sens de la Directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID). La présente Politique ne s'applique pas aux clients classés comme « contreparties éligibles » au sens de la Directive MiFID. La classification est effectuée sur la base de critères objectifs et dans le respect des réglementations en vigueur. Chaque client est informé par la Banque de sa classification dans le cadre des services d'investissement ou services auxiliaires fournis.

4. MEILLEURE EXÉCUTION

4.1 DÉFINITION

Conformément à la Directive MiFID II, toute entreprise d'investissement est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour leurs clients lorsqu'elle exécute leurs ordres («Obligation de Meilleure exécution » également connu sous le terme anglais « Best execution »).

La Meilleure exécution est cependant une obligation de moyens renforcée et n'implique pas une obligation de résultat dans notre chef. Par conséquent, nous ne garantissons pas que le meilleur résultat possible sera obtenu dans toutes les circonstances pour chaque opération individuelle.

Lorsque nous acceptons un ordre pour ou de vous, nous l'exécutons ou le transmettons en respectant vos instructions et les dispositions de la présente Politique, tout en tenant compte du type d'instrument financier concerné. En effet, la manière d'obtenir le meilleur résultat possible peut différer en fonction du type d'instrument financier concerné.

4.2 PLATEFORMES D'EXÉCUTION

Les ordres peuvent être exécutés sur différentes plateformes d'exécution :

- les plateformes de négociation, à savoir les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (« Multilateral Trading Facilities » ou MTF) et les systèmes multilatéraux de négociation organisés (« Organised Trading Facilities » ou OTF) ; soit
- les plateformes d'exécution autres que les plateformes de négociation parmi lesquelles les internalisateurs systématiques (« Systematic Internaliser » ou SI), les teneurs de marché et les autres fournisseurs de liquidité. Ces plateformes d'exécution comprennent, entre autres, BNP Paribas Fortis (négociant pour compte propre) et les intermédiaires financiers.

La sélection de la plateforme d'exécution pour l'exécution de l'ordre dépendra principalement du type d'instrument financier, du Service d'exécution des ordres offert par la Banque en rapport avec ce type d'instrument financier et des facteurs d'exécution pertinents.

4.3 FACTEURS D'EXÉCUTION

Les facteurs d'exécution pris en compte par la Banque pour l'exécution des ordres des clients sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Afin de déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus, la Banque se réserve le droit de prendre en considération les critères suivants :

- Le segment client : les caractéristiques du client en ce compris sa classification en tant que client de détail ou client professionnel au sens de la Directive MiFID ;
- L'ordre du client : les caractéristiques de l'ordre du client, en ce compris si l'ordre implique une opération de financement sur titres (« Securities Financing Transaction » ou SFT) ;
- L'instrument financier : les caractéristiques de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre ;
- Les plateformes d'exécution : les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquelles l'ordre en question peut être dirigé.

Pour les clients de détail au sens de la Directive MiFID, le meilleur résultat possible sera déterminé sur la base du coût total, représentant le prix payé pour l'instrument financier augmenté des coûts de transaction encourus par le client qui sont directement liés à l'exécution de l'ordre. Ces coûts peuvent notamment inclure des frais d'exécution, de compensation et de règlement, d'autres frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre ainsi que des frais de change payés pour les transactions sur les instruments financiers négociés dans une devise autre que l'euro.

Dans certaines circonstances, les priorités et/ou le poids des facteurs pris en considération devront être modifiés dès lors que la Banque estime qu'il est peu probable que l'exécution des ordres aboutisse au meilleur résultat possible pour le client, par exemple en temps de turbulence importante sur les marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution des ordres. Dans de telles circonstances, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, deviendra le facteur déterminant. En cas de défaillance des systèmes d'ordre, il se peut également que nous ne puissions pas accéder à toutes les plateformes d'exécution ou à tous les intermédiaires financiers que nous avons sélectionnés.

L'annexe 2 présente les facteurs pertinents, les critères et leur importance relative dans le cadre de la Meilleure exécution pour la classe d'instrument financier en question et le Service d'exécution des ordres y afférent.

4.4 COMMENT VOS ORDRES SONT-ILS EXÉCUTÉS ?

Le tableau suivant montre le type de Service d'exécution des ordres fourni par la Banque pour chaque classe d'instruments financiers. Ce tableau n'est pas exhaustif et peut être modifiée à tout moment (voir page 5).

LE TABLEAU SUIVANT MONTRE LE TYPE DE SERVICE D'EXÉCUTION DES ORDRES FOURNI PAR LA BANQUE POUR CHAQUE CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS. CE TABLEAU N'EST PAS EXHAUSTIF ET PEUT ÊTRE MODIFIÉ À TOUT MOMENT:

CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	TYPE DE SERVICES D'EXECUTION DES ORDRES	
	EXECUTION D'ORDRES AU NOM DES CLIENTS	RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES
OBLIGATIONS	•	
INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE	•	
FORWARD, SWAPS, ET AUTRES DERIVES NON NEGOCIES EN BOURSE (OTC) (SUR TAUX D'INTERET, SUR DEVICES OU SUR ACTIONS)	•	
OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (Y COMPRIS OPERATIONS DE MISE EN PENSION ET OPERATIONS DE PRET DE TITRES)	•	
INSTRUMENTS FINANCIERS STRUCTURES	•	
ACTIONS NEGOCIEES EN BOURSE (Y COMPRIS INSTRUMENTS ASSIMILES ET CERTIFICATS REPRESENTATIFS)		•
PRODUITS INDICIELS COTES (Y COMPRIS EXCHANGE TRADED FUND (ETF), EXCHANGE TRADED NOTES (ETN), EXCHANGES TRADED COMMODITIES (ETC))		•
DERIVES ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UNE PATEFORME DE NEGOCIATION (OPTIONS ET FUTURES SUR TAUX D'INTERETS, SUR DEVICES OU SUR ACTION)		•
WARRANTS, TURBOS, ET DERIVES SUR CERTIFICATS PREFERENTIELS		•
INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIES VIA EURONEXT EXPERT MARKET (VENTES PUBLIQUES)	•	
PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF		•

4.4.1. EXÉCUTION DES ORDRES POUR LE COMPTE DU CLIENT

Pour les instruments financiers pour lesquels la Banque exécute les ordres elle-même (principalement les ordres de gré à gré ou OTC (« Over-The-Counter »), c.-à-d. les ordres négociés bilatéralement en dehors de toute plateforme de négociation), nous vérifions les prix de marché externes pour des produits similaires ou corrélés afin d'estimer une « juste valeur » des instruments financiers. Si disponibles, ces prix de marché externes sont combinés à des paramètres modélisés que nous utilisons afin de déterminer le prix de l'instrument financier. Tout au long de la journée de cotation, nous procédons en permanence au recalibrage des paramètres suivant les données de marché disponibles afin de s'assurer que les prix sont corrects et actualisés.

Dès qu'une juste valeur est déterminée, nous appliquons une majoration ou un écart sur le prix d'exécution (frais de courtage). Il s'agit d'un coût interne explicite qui correspond à notre rémunération pour la liquidité fournie. Nous évaluons les conditions de marché en continu et ajustons l'écart sur le prix d'exécution en fonction de directives internes. Enfin, des coûts de transaction sont, le cas échéant, ajoutés afin de déterminer le prix d'exécution final (brut) proposé au client.

Pour certains instruments financiers, nous exécuterons immédiatement vos ordres sur une plateforme de négociation (par exemple Euronext Expert Market au lieu de gré à gré (OTC)).

4.4.2. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DU CLIENT

Lorsque la Banque fait appel, pour l'exécution de l'ordre, à un intermédiaire financier tiers, que ce dernier soit une entité du Groupe BNP Paribas ou non, elle choisira l'entité qui est la plus susceptible d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour vous. La Banque veillera à ce que la politique et les dispositions en matière d'exécution des ordres de l'intermédiaire financier tiers en question restent compatibles avec ses propres dispositions en matière d'exécution des ordres et vérifiera leur compatibilité avec la présente Politique. Les intermédiaires financiers tiers auxquels BNP Paribas Fortis fait généralement appel sont, entre autres, sélectionnés sur la base des critères suivants :

- leur stabilité financière et leur capacité à exécuter leurs tâches avec soin et constance ;
- leur capacité en matière de négociation (produits couverts, accès aux marchés, types d'ordres traités, rapidité d'exécution, protocoles de communication utilisés, nombre d'opérations pouvant être traitées, etc.) ;
- la qualité de leur exécution et de leurs reportings et notre capacité à contrôler leur meilleure exécution ;
- la qualité de leur traitement post-négociation et de leurs reportings;

- leur flexibilité pour s'adapter ou répondre aux besoins de la Banque en matière de traitement et d'exécution des ordres ;

- les coûts relatifs à leur exécution ;

- leur respect des obligations de Meilleure exécution et leur capacité d'obtenir dans la plupart des cas les meilleurs résultats possibles pour nos clients ;

- si l'entité sélectionnée n'est pas une entreprise d'investissement soumise à l'obligation de Meilleure exécution, la Banque conclura des accords formels avec cette entité en vue de répondre aux normes de Meilleure exécution de la Directive MiFID II ;

Vous trouverez un aperçu général de ces intermédiaires financiers tiers à l'Annexe 1 de la présente Politique .

4.5 LIMITES ET RESTRICTIONS À LA MEILLEURE EXÉCUTION

La Banque peut être confrontée à des circonstances dans lesquelles il lui est difficile ou impossible d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre du client et/ou qui entraînent un risque de mauvais résultats et/ou qui pourraient influencer ou limiter les dispositions, critères ou facteurs d'exécution pour un ordre donné, ou dans lesquelles la Meilleure exécution n'est pas due en tant que telle au client. Cela peut être, entre autres, le cas dans les situations suivantes :

(a) Instructions spécifiques : si la Banque accepte une instruction spécifique de votre part sur la manière d'exécuter votre ordre ou un aspect spécifique dudit ordre (ex. : sélection d'une plateforme d'exécution spécifique acceptée par la Banque, sélection d'une limite de cours spécifique), il est possible que la Banque ne soit plus en mesure de mettre en œuvre sa Politique et les mesures suffisantes en vue d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat en votre faveur. Dans un tel cas, nous ne serons pas obligés de vous garantir une Meilleure exécution pour ce qui a trait aux instructions spécifiques. Nous serons en revanche toujours tenus par l'obligation de Meilleure exécution pour tous les éléments ou aspects de l'ordre qui ne font pas l'objet d'une instruction spécifique. Des frais supplémentaires peuvent être facturés au client afin de couvrir les frais spécifiques liés à la plateforme d'exécution choisie ou aux spécificités de l'ordre .

(b) Confiance légitime : l'application du principe de Meilleure exécution sera limitée aux circonstances dans lesquelles une confiance légitime est accordée à la Banque. Lorsqu'un client demande à la Banque de présenter un prix à des fins de négociation bilatérale (« RFQ » pour « Request for Quote » ou Demande d'offre de prix), l'application du principe de Meilleure exécution dépendra de la nature et des circonstances de la demande et du fait que le client accorde ou non une confiance légitime à la Banque au moment de la RFQ :

- Clients de détail

Les clients de détail sont toujours présumés accorder leur confiance à la Banque. Par conséquent, lorsque nous négocions au nom d'un client de détail ou répondons à une RFQ qu'il nous a transmise, nous sommes soumis à un devoir de Meilleure exécution à son égard.

■ Clients professionnels

En ce qui concerne les clients professionnels, la Banque déterminera si un client lui accorde ou non sa confiance légitime pour protéger ses intérêts en considérant la complexité du produit, la transparence du marché et le niveau de sophistication du client en suivant les directives du «Test en quatre parties» publiées par la Commission européenne.

(i) Qui initie l'opération – le fait qu'un client initie une opération peut indiquer que ce dernier accorde une confiance moindre à la Banque. À titre d'exemple, le fait que nous donnions des conseils ou une recommandation sur une opération particulière peut indiquer que le client accorde sa confiance à la Banque. Le fait qu'un client passe un ordre auprès de la Banque de manière spontanée peut indiquer que ce client n'accorde pas sa confiance à la Banque. De temps à autre, nous sommes susceptibles de communiquer aux clients des perspectives d'opérations et des prix indicatifs par l'intermédiaire de nos supports marketing et commerciaux généraux, sans pour autant considérer que cela initie des opérations ;

(ii) Les questions relatives aux pratiques du marché et l'existence ou non d'une pratique courante de comparer les offres de plusieurs prestataires – lorsqu'il est couramment admis sur les marchés que les clients peuvent obtenir plusieurs offres de prix et qu'ils ont la possibilité de comparer des offres ou qu'ils comparent effectivement des offres, il est peut-être moins probable qu'ils accordent une confiance légitime à la Banque ;

(iii) Les niveaux de transparence des prix relatifs sur un marché – le fait que les clients bénéficient d'un niveau de transparence sur la liquidité et les prix d'un marché qui soit similaire au nôtre, peut indiquer qu'ils n'accordent pas leur confiance à la Banque. Lorsque nous disposons d'un niveau de transparence supérieur sur le marché, il est davantage probable qu'ils accordent leur confiance à la Banque ; et

(iv) Les informations figurant dans les accords de la Banque et tout accord conclu – la mesure dans laquelle un accord ou un arrangement conclu entre le client et la Banque indique que ce dernier accorde sa confiance à la Banque nous aidera à déterminer si le client accorde effectivement une confiance légitime à la Banque.

Lorsque nous évaluons la confiance légitime, au cas par cas, les facteurs mentionnés ci-dessus sont considérés dans leur ensemble. Les clients ne nous accordent pas uniquement leur confiance lorsque les quatre conditions ci-dessus sont toutes remplies.

(c) Conditions de marché : l'exécution des ordres peut aussi être affectée par les conditions de marché (en ce compris les variations de la liquidité, de la volatilité ou des taux de change), des circonstances impliquant l'émetteur (en ce compris son conseil d'administration, ses directeurs, agents ou employés) ou les instruments financiers et leur sous-jacent, l'interruption ou la suspension des échanges, les réglementations de marché ou le(s) règlement(s) des plateformes d'exécution, l'accès au marché, les pratiques de marché, les horaires de négociation, les arrêts de négociation ou les seuils pour la suspension

automatique des échanges.

(d) Motifs réglementaires et politiques de la Banque : La Banque peut ne pas être en mesure d'obtenir le meilleur résultat possible en raison d'une loi ou réglementation existante (ex. : les obligations de négociation en vertu de la réglementation MiFIR) ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou réglementation ou toute modification dans la loi ou toute autre provision à caractère obligatoire ou modification dans l'application ou l'interprétation officielle de celles-ci. Les politiques de la Banque peuvent également affecter ou limiter les manières avec lesquelles nous pouvons exécuter votre ordre.

(e) Clause de force majeure et clause de sauvegarde : un événement ou une circonstance extraordinaire échappant au contrôle raisonnable de la Banque, comme un acte de guerre ou de terrorisme, un conflit du travail, une catastrophe, une interruption ou une panne des réseaux électriques ou des systèmes de communication, ou toute activité illicite ou illégale de tiers (ex. : virus ou piratage informatique, manipulation de marché, opération d'initié) affectant les dispositions en matière de traitement et d'exécution des ordres avec effet temporaire ou permanent et/ou toute autre circonstance imprévue rendant difficile ou impossible pour la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre du client.

(f) Dénouement d'une position d'un client : lorsque la Banque est tenue de ou habilitée à dénouer une position d'un client pour cause, par exemple, du non-respect d'une obligation contractuelle vis-à-vis de la Banque (en vertu de nos Conditions générales des services d'investissement par exemple), nous ne serons pas soumis à l'obligation de Meilleure exécution.

4.6 INCITATIONS

Lors de l'exécution des ordres des clients, la Banque ne recevra aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement des ordres vers une plateforme d'exécution particulière qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations de la Directive MiFID II.

5. TRAITEMENT DES ORDRES

La section ci-dessous fournit de plus amples informations relatives à la manière dont les ordres seront traités, le principal objectif étant d'assurer que les ordres sont exécutés rapidement, dans les règles et de manière ordonnée.

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsque la Banque reçoit un ordre de la part d'un client, elle vérifiera que l'ordre peut être accepté et veillera à ce qu'il soit exécuté rapidement et qu'il soit correctement enregistré et alloué.

Les ordres reçus et acceptés par la Banque sont exécutés rapidement et par ordre de réception, à moins que leurs caractéristiques ou les conditions du marché ne le permettent pas, ou que les intérêts du client exigent qu'il

en soit autrement. Lorsque la Banque ou son Dépositaire a la responsabilité de procéder au règlement/livraison d'un ordre exécuté, il/elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les instruments financiers du client ou les fonds du client reçus seront rapidement et correctement transférés sur le compte du client concerné.

Les informations relatives aux ordres des clients exécutés ou en suspens seront tenues confidentielles et toutes les mesures raisonnables seront prises pour garantir que les informations relatives aux ordres en suspens ne seront pas utilisées à mauvais escient.

La Banque informera ses clients de détail au sens de la Directive MiFID si elle constate toute difficulté importante susceptible de l'empêcher d'exécuter leurs ordres. La Banque s'efforcera d'informer les clients professionnels au sens de la Directive MiFID de manière similaire.

5.2 GROUPEMENT ET RÉPARTITION

Des ordres peuvent être groupés si les conditions suivantes sont remplies :

- il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un client dont l'ordre doit être groupé ;
- lorsqu'ils sont exécutés, les ordres groupés sont équitablement répartis, en prenant en compte la taille de l'ordre et le prix des ordres exécutés ;
- les clients dont les ordres sont groupés seront traités d'une façon non discriminatoire ;
- en ce qui concerne les ordres de clients groupés avec des ordres pour compte propre ayant uniquement été partiellement exécutés, la priorité de répartition sera accordée au client et la répartition se fera de sorte à ne pas porter préjudice au client. En revanche, dans la mesure où la Banque peut démontrer en invoquant des motifs raisonnables que, sans grouper l'ordre avec un ordre pour compte propre, l'opération n'aurait pas pu être exécutée ou n'aurait pu l'être à des conditions aussi favorables, la répartition se fera en fonction de la taille relative de l'ordre du client et de l'ordre pour compte propre de la Banque.

Chaque client doit être conscient que lorsque son ordre est groupé, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

5.3 TYPES D'ORDRE

Les types d'ordre suivants peuvent être acceptés par la Banque:

- **Ordre au marché (Ordre Ordinaire):** l'ordre au marché est un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier au meilleur cours disponible sur le marché au moment en question. Le cours auquel un ordre au marché sera exécuté

n'est cependant pas garanti. Le dernier cours négocié ou publié n'est pas nécessairement celui auquel un ordre au marché sera exécuté. La Banque s'efforcera d'exécuter l'ordre dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après que l'ordre ait été accepté.

- **Ordre à cours limité :** l'ordre à cours limité est un ordre par lequel le client donne une limite à partir de laquelle acheter ou vendre un instrument financier. Un ordre d'achat à cours limité ne peut être exécuté qu'au cours spécifié ou à un cours inférieur et un ordre de vente à cours limité ne peut être exécuté qu'au cours spécifié ou à un cours supérieur. Un ordre à cours limité ne peut être exécuté que si le cours du marché atteint la limite de cours. L'exécution d'un ordre à cours limité n'est donc pas garantie.

Les ordres à cours limité sont valables jusqu'au dernier jour ouvrable de chaque année au plus tard. Ils expirent automatiquement si la limite n'a pas été atteinte à cette date. Les clients devront introduire un nouvel ordre si nécessaire.

Les ordres à cours limité concernant des actions admises à la négociation sur une plateforme de négociation qui ne sont pas exécutés immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché seront rendus publics par le biais du placement de l'ordre sur la plateforme de négociation concernée, à la condition que la plateforme de négociation accepte l'ordre ou sauf instruction contraire de la part du client.

- **Ordre stop :** l'ordre stop, également appelé ordre stop-loss ou ordre à seuil de déclenchement, est un ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier une fois que le cours de l'instrument financier atteint un niveau spécifié, appelé cours stop. Lorsque le cours stop est atteint, un ordre stop se transforme en un ordre au marché. Un ordre stop d'achat est introduit à un cours stop supérieur au cours du marché actuel. Un ordre stop de vente est introduit à un cours stop inférieur au cours du marché actuel.

Avec les ordres stop-loss, l'exécution a lieu lorsque le cours stop est atteint, mais le cours d'exécution réel n'est pas garanti. L'investisseur doit être conscient qu'en cas de marché volatil, l'exécution peut avoir lieu à un cours nettement différent du cours stop si le marché évolue rapidement.

- **Ordre stop-limit :** l'ordre stop-limit, aussi appelé ordre à plage de déclenchement, est un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier qui combine les caractéristiques d'un ordre stop et celles d'un ordre à cours limité. Dès que le cours stop est atteint, l'ordre stop-limit se transforme en ordre à cours limité, qui sera exécuté au cours limite (ou à un meilleur cours).

Les ordres stop-limit ont une limite de cours, mais la transaction ne peut pas être exécutée tant que la limite de cours n'est pas atteinte. Dès que le cours stop est atteint,

L'ordre devient un ordre à cours limité. L'exécution d'un ordre à cours limité n'est donc pas garantie.

Certaines plateformes américaines (NYSE par exemple) n'acceptent plus l'exécution des ordres stop-loss et stop-limit. La Banque accepte néanmoins toujours de tels ordres et les transmet à un intermédiaire financier qui s'occupera au mieux de leur exécution et plus que probablement les exécutera par le biais d'un internalisateur systématique.

5.4 EXÉCUTION D'UN ORDRE

L'exécution d'un ordre simple peut avoir totalement ou partiellement lieu sur une ou plusieurs plateformes d'exécution et/ou à différents moments au cours de la même séance.

Pour les ordres soignés (« care orders ») particulièrement, la Banque peut décider, à sa propre discrétion, d'exécuter les opérations en plusieurs tranches et/ou sur plusieurs jours. Il s'agit entre autres des ordres qui risquent de perturber le marché d'un instrument financier donné (ex. : à cause de la taille de l'ordre ou du manque de liquidité de l'instrument financier, etc.).

Si l'ordre doit être exécuté en plusieurs jours, la Banque peut décider de le comptabiliser plus tard dans la semaine, moyennant l'accord de son intermédiaire financier (stockage des ordres ou « warehousing »).

Lorsque les ordres (autres que les ordres soignés) sont exécutés en différentes tranches au cours de la même journée ou de la même semaine, la Banque mentionne au minimum le cours moyen du ou des ordres totaux et leur plateforme d'exécution respective par tranche exécutée. Pour les ordres soignés, les détails relatifs aux différentes tranches de l'exécution peuvent être communiqués sur demande.

5.5 REFUS D'UN ORDRE

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre de client et/ou son exécution, en particulier en cas de restrictions internes en matière de négociation ou dans les cas décrits au point « Traitement des ordres » des Conditions générales des services d'investissement.

6. CONTRÔLE ET DÉCLARATION

6.1 CONTRÔLE CONTINU

La Banque contrôlera l'efficacité constante de sa Politique et de ses dispositions en matière d'exécution ainsi que la qualité de l'exécution, afin de détecter et, le cas échéant, rectifier les manquements.

■ En ce qui concerne les ordres relatifs aux instruments financiers transmis ou exécutés pour le compte des clients, une analyse postérieure à l'opération sera réalisée afin d'attester de l'efficacité des dispositions de la Banque en matière d'exécution. Cette analyse prendra en compte les résultats obtenus pour les clients d'après divers outils de comparaison qui évaluent l'exécution de l'opération pour le client par rapport aux niveaux de liquidité et de prix disponibles sur les marchés pertinents au moment de l'ordre et pendant toute la durée de ce dernier.

■ Afin de vérifier le caractère équitable du prix des opérations exécutées suite à une RFQ, la Banque comparera le prix proposé aux prix de référence internes ou externes. Chaque fois que possible, la Banque utilisera des prix externes, provenant de plateformes de négociation, de courtiers, etc. afin de comparer les prix de la Banque à ceux du marché. Lorsque les données externes ne sont pas disponibles ou sont limitées en termes de quantité ou de qualité, les données relatives aux prix de référence internes peuvent être utilisées.

Lorsque ces données relatives aux prix de référence internes sont utilisées, des contrôles additionnels sont effectués, afin de s'assurer de l'intégrité des données. La Banque s'attend à ce que la quantité et la qualité des données de référence externes disponibles s'améliorent au fil du temps. Elle en surveillera continuellement l'amélioration et délaissera les prix de référence internes au profit des prix de référence externes au moment approprié.

Pour les activités où aucun coût de transaction n'est facturé, telle qu'une demande d'offres de prix (RFQ), la Banque appliquera une majoration (spread) dans le prix proposé pour couvrir les coûts et le risque associés à la transaction. Le niveau de la majoration appliquée est sujet à des processus et contrôles internes conçus pour assurer que cette marge soit raisonnable et proportionnée au risque encouru.

La présente Politique fera l'objet d'une revue annuelle, comprenant une évaluation des plateformes d'exécution et des intermédiaires financiers utilisés par la Banque.

Outre la revue annuelle, si une modification substantielle des dispositions de la Banque en matière d'exécution affectant la capacité de cette dernière à continuer d'obtenir le Meilleur résultat possible pour ses clients est révélée, celle-ci fera l'objet d'un processus de revue distinct et sera communiquée aux clients par le biais d'une mise à jour de la présente Politique.

6.2 DÉCLARATION

Sur demande raisonnable et proportionnée, la Banque communiquera à ses clients, avec clarté et dans un délai raisonnable, des informations sur la présente Politique, ses mesures en matière d'exécution des ordres, la manière dont la Politique est revue.

En ce qui concerne les obligations d'information imposées par la Directive MiFID II, la Banque publiera chaque année (au 30 avril au plus tard) des informations sur les cinq principales plateformes d'exécution qu'elle a utilisées et les cinq principaux intermédiaires financiers auxquels elle a fait appel, ainsi que des données sur la qualité d'exécution, pour chaque catégorie d'instrument financier et chaque catégorie de client, en procédant comme suit :

- L'obligation d'information relative aux cinq principales plateformes d'exécution et aux cinq principaux intermédiaires financiers donne un aperçu du volume et du nombre d'ordres exécutés, respectivement en pourcentage du volume total et du nombre total des ordres.
- L'obligation d'information concernant les données sur la qualité d'exécution donne une synthèse de l'analyse et des conclusions de la Banque par rapport au contrôle de la qualité de l'exécution pour chaque catégorie d'instrument financier.

Ces informations permettront aux clients d'évaluer les pratiques d'exécution de la Banque et le respect de sa Politique.

Ces informations sont disponibles gratuitement sur le site internet de la Banque, en format électronique et pendant au moins 2 ans.

7. NOTIFICATION PRÉALABLE ET CONSENTEMENT

Le client déclare avoir reçu, lu et compris la présente Politique, qui comprend, entre autres, les informations sur les plateformes d'exécution sur lesquelles les ordres du client sont exécutés par la Banque, les Services d'exécution des ordres fournis pour chaque type d'instrument financier, l'impact de sa classification en tant que client sur l'évaluation des facteurs d'exécution de la Banque, les circonstances dans lesquelles un client peut donner des instructions spécifiques, le groupement des ordres par la Banque, le processus de contrôle et de revue des Services d'exécution des ordres et un avertissement indiquant que la Banque ne peut pas garantir le meilleur résultat possible sur une base individuelle.

Sauf convention écrite contraire, les ordres du client seront exécutés par la Banque dans le respect de la présente Politique. Un client qui transmet un ordre est réputé accepter la présente Politique.

À moins d'avoir donné l'instruction spécifique que l'ordre doit être exécuté sur une plateforme de négociation acceptée par la Banque, le client consent de manière explicite à ce que ses ordres puissent être exécutés, conformément à la Politique de la Banque, en dehors d'un marché réglementé,

d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation (ex. : lorsque la Banque agit en tant qu'intermédiaire ou a recours à un internalisateur systématique).

En ce qui concerne les opérations exécutées hors d'une plateforme de négociation, les risques suivantes peuvent être encourus par le client :

- Les opérations ne seront pas soumises aux règles des Plateformes de négociation, règles qui permettent d'assurer un traitement juste et ordonné des ordres ;
- Les opérations ne pourront bénéficier d'une quelconque liquidité additionnelle, outre la liquidité non publiée, par exemple les ordres limités masqués susceptibles d'être disponibles sur les Plateformes de négociation ;
- Les exécutions ne pourront bénéficier de la transparence additionnelle pré et post-négociation concernant l'évolution des prix et la liquidité, informations qui doivent être communiquées par les Plateformes de négociation ; et
- Les opérations seront exposées au risque de contrepartie et ne seront pas couvertes par les règles pertinentes en matière de règlement et de compensation de la Plateforme de négociation et de la Chambre de compensation associée.

L'absence de consentement à la Politique de la Banque ou de consentement explicite à l'exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation peut entraîner soit le refus des ordres du client soit une limitation des obligations de Meilleure exécution dans le cadre des Services d'exécution des ordres fournis par la Banque. Le client assume sa responsabilité pour toutes les conséquences d'une telle absence de consentement.

8. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La Banque peut être tenue de mettre à jour ou de modifier ses facteurs d'exécution et/ou ses dispositions en matière d'exécution et d'adapter la présente Politique en conséquence. Sauf disposition contraire, les modifications prendront effet immédiatement.

La présente Politique sera disponible sur le site internet de la Banque www.bnpparibasfortis.be/reglesdeconduites, dans les agences de BNP Paribas Fortis et via votre chargé de relation. La Banque tiendra ses clients existants informés des principales modifications apportées à la présente Politique par le biais des moyens de communication à sa disposition.

Les clients doivent se tenir informés des modifications de la Politique. Le client est réputé accepter la dernière version en date de la présente Politique au moment où il transmet un ou des ordres.

ANNEXE 1

LISTE DES PRINCIPAUX LIEUX D'EXECUTION ET DES PRINCIPAUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS TIERS

- Liste des principaux intermédiaires financiers tiers

ACTIONS, PRODUITS INDICIELS COTÉS & DÉRIVÉS ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION

Les principaux intermédiaires financiers tiers auxquels la Banque fait appel pour l'exécution des ordres sont :

BNP Paribas SA

BNP Paribas SA, UK Ltd

BNP Paribas Securities Corp.

BNP Paribas Securities Services SCA, Luxembourg Branch

Bank Degroof Petercam SA

Deutsche Bank AG

Exane SA

ING Bank NV

KBC Securities NV

Kepler Cheuvreux SA

Kyte Broking Ltd

- Liste des principaux lieux d'exécution

ACTIONS, PRODUITS INDICIELS COTÉS & DÉRIVÉS ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION

Classe d'instrument financier	Pays	Lieu d'exécution	Type du lieu d'exécution (*)
Actions, Produits indiciaires cotés et Parts d'organismes de placements collectifs de type fermé	Belgique	Euronext - Euronext Brussels	Marché réglementé (MR)
		Euronext - Growth Brussels	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Euronext - Access Brussels	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Euronext - Expert Market Brussels	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Equiduct	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Virtu Financial (SI)	Internalisateur Systématique (IS)
	France	Euronext - Euronext Paris	Marché réglementé (MR)
		Euronext - Growth Paris	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Euronext - Access Paris	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Equiduct	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Virtu Financial (SI)	Internalisateur Systématique (IS)
		Pays-Bas	Euronext - Euronext Amsterdam
	Equiduct		Système multilatéral de négociation (SMN)
	Bats		Système multilatéral de négociation (SMN)
	CHI-X Europe		Système multilatéral de négociation (SMN)
	Turquoise		Système multilatéral de négociation (SMN)
	Virtu Financial (SI)		Internalisateur Systématique (IS)
	Portugal	Euronext - Euronext Lisbon	Marché réglementé (MR)
		Euronext - Growth Lisbon	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Virtu Financial (SI)	Internalisateur Systématique (IS)
	Grande Bretagne	London Stock Exchange SEAQ (Alternative Investment Market) International Order Book	Marchés réglementés (MR)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
Virtu Financial (SI)		Internalisateur Systématique (IS)	

Classe d'instrument financier	Pays	Lieu d'exécution	Type du lieu d'exécution (*)
Actions, Produits indiciaires cotés et Parts d'organismes de placements collectifs de type fermé	Allemagne	Xetra	Marché réglementé (MR)
		Bats (Xetra)	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe (Xetra)	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise (Xetra)	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Virtu Financial (SI)	Internalisateur Systématique (IS)
		Frankfurt Stock Exchange Munich Stock Exchange Dusseldorf Stock Exchange Stuttgart Stock Exchange Berlin Stock Exchange	Marchés réglementés (MR)
	Suisse	Virt-X	Plate-forme de négociation similaire à un MR(*)
		Bats	Plate-forme de négociation similaire à Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Plate-forme de négociation similaire à Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Plate-forme de négociation similaire à Système multilatéral de négociation (SMN)
		Virtu SI	Internalisateur Systématique (IS)
	Espagne	Bolsa de Madrid	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Marché réglementé (MR)
	Italie	Borsa Italiana	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Marché réglementé (MR)
	Irlande	Irish Stock Exchange	Marché réglementé (MR)
	Grèce	Athens Stock Exchange	Marché réglementé (MR)
	Luxembourg	Luxembourg Stock Exchange	Marché réglementé (MR)
	Danemark	Nasdaq Copenhagen	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Marché réglementé (MR)
	Finlande	Nasdaq Helsinki	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Multilaterale Handelsfaciliteit (MTF)

Classe d'instrument financier	Pays	Lieu d'exécution	Type du lieu d'exécution (*)
Actions, Produits indiciaires cotés et Parts d'organismes de placements collectifs de type fermé	Norvège	Oslo Stock Exchange	Marché réglementé (MR)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
	Suède	Nasdaq Stockholm	Marché réglementé (MR)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
	Autriche	Vienna Stock Exchange	Marché réglementé (MR)
		Bats	Système multilatéral de négociation (SMN)
		CHI-X Europe	Système multilatéral de négociation (SMN)
		Turquoise	Système multilatéral de négociation (SMN)
	Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
	Canada	Toronto Stock Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
		Canadian National Stock Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
		TSX Venture Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
		Nasdaq CXD	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
		Aequitas NEO Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un Système multilatéral de négociation (SMN)
		Pure Trading Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un Système multilatéral de négociation (SMN)
		Lynx ATS	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un SMN
CHI-X Canada ATS		Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un SMN	
CHI-X Canada CX2		Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un SMN	

Classe d'instrument financier	Pays	Lieu d'exécution	Type du lieu d'exécution (*)
	Etats-Unis	NYSE (New York Stock Exchange)	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
		NYSE ARCA	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
		NYSE MKT (American Stock Exchange)	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
		NASDAQ Stock Market	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
		IEX (The Investors Exchange)	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
		OTC Bulletin Board	Gré-à-gré (OTC)
		OTC Markets Group	Gré-à-gré (OTC)
		Virtu Financial (IS)	Internalisateur Systématique (IS)
		Bats - EDGA - EDGX (entités de Bats)	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
	Australie	Australian Securities Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
	Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR
	Japon	Tokyo Stock Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
	Singapour	Singapore Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
	Nouvelle Zélande	New Zealand Stock Exchange	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)

Classe d'instrument financier	Pays	Lieu d'exécution	Type du lieu d'exécution (*)
Warrants, turbos & dérivés sur certificats préférentiels	Belgique	Euronext - Euronext Brussels	Marché réglementé (MR)
	France	Euronext - Euronext Paris	Marché réglementé (MR)
	Pays-Bas	Euronext - Euronext Amsterdam	Marché réglementé (MR)
	Europe (Allemagne, Grande- Bretagne, Italie, Suède, Norvège, Suisse)	Xetra, London Stock Exchange, Borsa Italiana, Nasdaq Stockholm, Oslo Stock Exchange, Virt-X,	Marché réglementés (MR)
	Etats-Unis	NYSE ARCA	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR

Classe d'instrument financier	Pays	Lieu d'exécution	Type du lieu d'exécution (*)
Dérivés admis à la négociation sur une plateforme de négociation (exemple: Options & Futures)	Belgique	NYSE Euronext Liffe - Brussels	Marché réglementé (MR)
	France	NYSE Euronext Liffe - Paris	Marché réglementé (MR)
	Pays-Bas	NYSE Euronext Liffe - Amsterdam	Marché réglementé (MR)
	Grande- Bretagne	NYSE Euronext Liffe - London	Marché réglementé (MR)
	Allemagne	EUREX - Switzerland (FS)	Marché réglementé (MR)
	Espagne	MEFF Rente Variable Madrid	Marché réglementé (MR)
	Danemark, Norvège & Suède	NASDAQ OMX	Marché réglementé (MR)
	Italie	IDEM (Italian Derivatives Market)	Marché réglementé (MR)
	Etats-Unis	CME Globex	Plate-forme de négociation de pays tiers similaire à un MR(*)
		CBOE	Plate-forme de négociation de pays tiers équivalente à un MR

* Lieu d'exécution sous réserve de décisions de la Commission Européenne quant à l'équivalence des marchés de pays tiers.

PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS DE TYPE OUVERT

Lieu d'exécution : **L'administrateur de fonds**

OBLIGATIONS, INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE, INSTRUMENTS FINANCIERS STRUCTURÉS, OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES, FORWARD, SWAPS ET AUTRES DÉRIVÉS NON NÉGOCIÉS EN BOURSE (OTC)

Lieu d'exécution : **BNP Paribas Fortis SA/NV** négociant pour compte propre (gré-à-gré ou « over-the- counter (OTC)»/ Internalisateur Systématique)

ANNEXE 2

FACTEURS D'EXÉCUTION

Pour chaque classe d'instruments financiers et type de service d'exécution des ordres associé comme décrit à la section 4.4, les facteurs et critères pertinents, ainsi que leur importance relative dans le cadre de la Meilleure exécution, ont été définis dans les sous-sections suivantes.

A. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DU CLIENT

A.1. ACTIONS, PRODUITS INDICIELS COTÉS & DÉRIVÉS ADMIS A LA NÉGOCIATION SUR UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION

Cette part couvre les instruments financiers suivants :

- les actions, les instruments assimilés et les certificats représentatifs,
- les produits indicieux cotés (ETF, ETN et ETC),
- les warrants, turbos et dérivés sur certificats préférentiels,
- les dérivés admis à la négociation sur une plate-forme de négociation (Options et Futures sur taux d'intérêt, sur devises ou sur actions)

Pour la réception et transmission des ordres de clients, la Banque s'appuie sur des dispositions internes pour sélectionner les intermédiaires financiers tiers auxquels les ordres sont transmis (voir section 4.4.2) et sur les facteurs d'exécution qui sont pris en compte (voir section 4.3) pour obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour ses clients, quelle que soit la classification du client.

La Banque identifie d'abord un marché de référence puis un intermédiaire tiers dont elle requiert d'obtenir le meilleur prix possible pour les ordres de clients qu'elle lui a transmis.

I. Ordres réguliers

1. Sélection du marché de référence

Pour chaque instrument financier, la Banque sélectionne un marché réglementé sur lequel, dans des conditions normales de marché, le meilleur résultat possible peut être obtenu dans la plupart des cas pour les clients de la Banque. Ce marché réglementé est identifié en interne par la Banque comme étant « le marché de référence » pour l'instrument financier concerné.

De la liste des marchés réglementés que la Banque accepte et qui sont repris dans l'annexe 1, La Banque en retient un seul pour l'instrument financier concerné. Elle exclut ainsi l'exécution sur les autres marchés réglementés. Cette décision tient compte d'une combinaison des facteurs « prix » et « coûts » pour l'exécution de l'ordre du client, quelle que soit la classification du client.

(i) Prix

Sur les marchés efficaces, les meilleurs prix seront généralement guidés par la liquidité du marché. La Banque vise à obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur prix possible en sélectionnant un marché de référence qui offre un niveau acceptable de liquidités ou sur lequel les fournisseurs de liquidités s'engagent à garantir une liquidité minimale.

(ii) Coûts

Les coûts représentent tous les frais et dépenses liés à l'exécution de l'ordre qui sont directement encourus par le client. Sont inclus :

- les coûts de transaction (frais d'exécution, frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre) ;
- les frais de change qui sont facturés pour l'exécution de l'ordre dans une devise autre que l'euro.

Si un instrument ne peut être exécuté que sur un seul marché réglementé proposé par la Banque, ce marché sera automatiquement considéré comme le marché de référence.

En ce qui concerne les instruments financiers cotés sur plusieurs marchés, si plus d'un marché réglementé offrent un niveau acceptable de liquidités en matière de volumes de négociation, la Banque sélectionne comme marché de référence celui dont les coûts sont les plus bas.

Le marché de référence identifié déterminera la structure des coûts de l'opération applicable au client.

2. Comparaison avec des lieux d'exécution alternatifs

Une fois le marché de référence sélectionné, il est communiqué par la Banque lors de la transmission de l'ordre à l'intermédiaire financier sur lequel la Banque

s'appuie. L'intermédiaire financier sélectionné compare le prix offert par le marché de référence avec les prix disponibles sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF), les systèmes organisés de négociation (OTF) ou sur les internalisateurs systématiques (SI).

3. Exécution au meilleur prix offert

L'intermédiaire financier sélectionné exécute l'ordre sur le(s) lieu(x) d'exécution où le(s) meilleur(s) prix est/sont disponibles(s).

II. Ordres soignés (Care orders)

Pour les Ordres soignés, la Banque peut aussi tenir compte de l'impact de la taille et de la nature de l'ordre, de la rapidité d'exécution et de l'expertise marché de l'intermédiaire financier, mais uniquement dans la mesure où ils sont déterminants pour fournir le meilleur résultat possible au client en terme de « coût total ».

Lors de la transmission de l'ordre à l'intermédiaire financier, l'ordre sera exécuté conformément à une stratégie d'exécution visant à obtenir le meilleur équilibre entre l'impact du prix du marché d'une part et la rapidité et la probabilité de l'exécution d'autre part. Sur la base de la stratégie d'exécution, l'Ordre soigné est généralement réparti en plusieurs tranches pour être exécutées par l'intermédiaire financier conformément à son obligation de Meilleure exécution.

A.2. PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS

■ Fonds de type ouvert

Les ordres effectués dans ce type de fonds sont des souscriptions et/ou des rachats qui sont exécutés à la valeur nette d'inventaire du fonds déterminée conformément au prospectus du fond et aux lois applicables, quelle que soit la classification du client.

■ Les ordres effectués dans des parts ou unités d'un fonds ouvert sont transmis à l'agent de transfert du fonds, tel que mentionné dans le prospectus :

Pour un **fonds maison**, les ordres sont directement transmis par la Banque à l'agent de transfert désigné par le gestionnaire du fonds.

Pour un **fonds de tiers**, les ordres sont transmis à un intermédiaire financier, sélectionné par la Banque, qui adressera l'ordre à l'agent de transfert du fonds.

Lieu d'exécution : l'administrateur du fonds

Dans le cas où les parts ou les unités des fonds de type ouvert sont dirigées vers une plateforme de négociation, la Banque doit agir conformément aux processus applicables aux actions, aux produits indiciaires cotés et aux dérivés admis à la négociation sur une plateforme de négociation.

■ Fonds de type fermé

En ce qui concerne les fonds de type fermé, nous agissons conformément aux processus décrits pour les actions, les produits indiciaires cotés et aux dérivés admis à la négociation sur une plateforme de négociation.

B. EXÉCUTION DES ORDRES POUR LE COMPTE DU CLIENT

B.1 Facteurs d'exécution

En ce qui concerne les ordres exécutés sur les instruments listés dans cette section, la Banque exécutera votre ordre dans l'instrument financier lui-même (de gré à gré, c.-à-d. en étant négocié bilatéralement en dehors d'une plateforme de négociation).

Les facteurs suivants peuvent être pertinents pour l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client ou pour répondre à une demande d'offre de prix (Request For Quote ou RFQ).

■ Taille de l'ordre

Un ordre sera exécuté, ou une offre de prix, de manière à ce que la taille complète demandée par le client puisse être honorée. Si cela n'est pas possible en raison des conditions du marché, la Banque le fera savoir au client en vue de modifier les critères d'exécution et de faciliter ainsi les exécutions partielles.

■ Rapidité

Si un client soumet une RFQ, nous accorderons la priorité à la rapidité d'exécution plutôt qu'au prix. Un type d'ordre alternatif pourrait être plus approprié si le client souhaite accorder la priorité au prix plutôt qu'à la rapidité. Par conséquent, celui-ci doit le faire savoir à la Banque lorsqu'il effectue l'ordre.

■ Prix et coûts (coût total)

La Banque vise à fournir un service hautement compétitif aux clients et répondra avec un prix qu'elle considère compétitif et juste. La Banque fait amplement usage, lorsqu'ils sont disponibles, des prix du marché externe de produits similaires ou associés pour estimer la « juste valeur » de l'instrument. Ces prix du marché externe sont ensuite utilisés par la Banque, avec des paramètres modélisés, pour déterminer le prix d'une gamme de produits. Tout au long de la journée de cotation, la Banque procède en permanence au recalibrage des paramètres modélisés suivant les marchés disponibles, afin de s'assurer que les prix sont corrects et actualisés.

Une fois la juste valeur déterminée, la Banque applique une majoration ou un écart sur le prix d'exécution (frais de courtage). Il s'agit d'un coût interne explicite qui correspond à la rémunération de la Banque pour la liquidité fournie. Nous évaluons les conditions de marché en continu et ajustons l'écart sur le prix d'exécution en fonction de directives internes.

Enfin, des coûts de transaction, le cas échéant, sont ajoutés afin de déterminer le prix d'exécution final brut proposé au client. Ces coûts et commissions sont communiqués au client conformément à la directive MiFID II.

■ Probabilité d'exécution

La Banque s'efforcera de fournir une offre de prix valable pendant un intervalle de temps suffisant pour permettre au client de l'accepter s'il le souhaite, nonobstant une fluctuation de marché importante invalidant l'offre.

■ Probabilité de règlement

Avant de répondre avec un prix, s'il y a lieu, la Banque vérifiera la disponibilité de la/des ligne(s) de crédit, les limites de contrepartie centrale et/ou la limite de règlement, et répondra uniquement avec un prix ferme, lorsque des limites suffisantes sont disponibles.

■ Capacité du lieu d'exécution à gérer la demande d'ordre ou de prix

La Banque est autorisée à négocier un certain nombre d'instruments financiers dans des limites de risques prédéterminées. Toute RFQ sur un instrument hors périmètre ou au-delà de la limite de risque, généralement pour des opérations de taille plus importante, peut être refusée et notifiée au client en conséquence.

■ La capacité à servir

Certains instruments illiquides présentent une demande et/ou une offre insuffisante, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur la capacité de la Banque à exécuter l'ordre.

B.2 Coût total pour les clients classés comme clients de détail au sens de la directive MiFID

Les ordres des clients de détail au sens de la directive MiFID sont généralement exécutés sur des tailles et des types d'instruments financiers qui ne contraignent pas l'exécution, pour que le facteur qui prévaut soit toujours « le coût total » (prix et coûts).

Cette règle couvre toutes les classes d'instruments financiers disponibles pour les clients de détail au sens de la directive MiFID (obligations, produits structurés et certains dérivés OTC et instruments du marché monétaire).

B.3 Obligations et instruments du marché monétaire

Cette partie couvre :

- les emprunts d'État
- les obligations hypothécaires
- les obligations de crédit
- les obligations structurées
- les certificats de dépôt, effets de commerce et certificats de Trésorerie

Pour les clients professionnels au sens de la directive MiFID, les facteurs suivants peuvent être pertinents pour l'exécution. Selon que l'instrument est liquide ou illiquide, les facteurs d'exécution mentionnés seront classés différemment en termes de priorité :

Instruments liquides :	Instruments illiquides :
1) Taille de l'ordre	1) Capacité à servir
2) Prix et coûts (Coût total)	2) Taille de l'ordre
	3) Prix et coûts (Coût total)

B.4 Dérivés OTC et produits structurés (taux d'intérêt, inflation, change et actions)

B.4.1 Dérivés OTC sur les taux d'intérêt, inflation et actions

Cette annexe couvre :

- les swaps de taux d'intérêt
- les options de taux d'intérêt
- les swaps de devises croisées
- les swaps d'inflation
- les contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA)
- les swaptions
- les options et forwards sur obligations
- les produits structurés liés aux taux d'intérêt
- les produits structurés liés aux actions

Pour les clients professionnels au sens de la directive MiFID, les facteurs pertinents pour l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client ou pour répondre à une demande d'offre sont classés comme suit par ordre de priorité :

1) Taille de l'ordre
2) Rapidité
3) Prix et coûts (coût total)
4) Probabilité d'exécution
5) Probabilité de règlement
6) Capacité du lieu d'exécution à gérer la demande d'offre

B.4.2 Dérivés OTC sur les opérations de change (FX)

Cette annexe couvre :

- les forwards de change
- les swaps de change
- les forwards de change non délivrables
- les options de change
- les produits structurés liés au change (par ex. le dépôt d'option en double monnaie)

Pour les clients professionnels au sens de la directive MiFID, les facteurs pertinents pour l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client ou pour répondre à une demande d'offre sont classés comme suit par ordre de priorité :

1) Taille de l'ordre
2) Rapidité & prix et coûts (coût total)
3) Probabilité d'exécution
4) Probabilité de règlement
5) Capacité du lieu d'exécution à gérer la demande d'offre

B.5. Opérations de financement sur titres

Cette annexe couvre :

- les contrats de rachat
- les prêts de titres
- les opérations d'achat/revente

Des frais d'exécution/de courtage s'appliquent. L'exécution est soumise à une obligation de moyens et personnalisée en fonction des exigences spécifiques du client (combinaisons de sous-jacents/dates/devises/lieux). Certains coûts de bilan et frais réglementaires s'appliquent suivant les positions, le lieu, la direction des opérations, le timing, la durée des opérations, le sous-jacent et la contrepartie.

Les facteurs pertinents pour l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client ou pour répondre à une demande d'offre sont classés comme suit par ordre de priorité :

1) Taille de l'ordre
2) Rapidité
3) Prix et coûts (prix total)
4) Probabilité d'exécution
5) Probabilité de règlement
6) Capacité du lieu d'exécution à gérer la demande d'offre

B.6. Instruments financiers négociés sur Euronext Expert Market

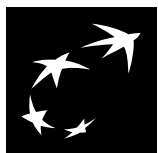
Euronext Expert Market est une plateforme de négociation pour des valeurs non cotés dont la formation des prix est déterminée par des enchères publiques. Les ordres pour des valeurs qui ne sont négociées que sur ce seul lieu d'exécution seront exécutés directement sur cette plateforme.

BNP PARIBAS FORTIS SA

Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles
RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702
Intermédiaire agréé sous le n° FSMA 25.879A

BNP Paribas Fortis SA est agréée en qualité d'établissement de crédit auprès de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles.

E.R. : Emilie Jaqueroux
12-2017 | 037735965602 | F 05461 F



BNP PARIBAS

FORTIS

La banque
d'un monde
qui change